
Seat Belts Exemptions Regulation

Regulation 119/92
Registered June 22, 1992

Exemptions

1 The provisions of subsections 186(3) and (4) of *The Highway Traffic Act* do not apply to

- (a) a person riding on or in a motor vehicle in a lawfully permitted parade;
- (b) an urban transit driver when operating a transit bus; or
- (c) a driver and any attendant of a rescue wagon while responding to or returning from an emergency.

Application of ss. 186(2) and (11)

2 Subsections 186(2) and (11) of *The Highway Traffic Act* do not apply to motor vehicles which are structurally adapted as custodial vehicles by the Provincial Sheriff's Branch or any provincial or municipal police department, in Manitoba and are used primarily for the purpose of conveying persons in lawful custody.

Repeal

3 The *Seat Belts Exemptions Regulation*, Manitoba Regulation 421/87 R, is repealed.

Règlement sur l'exemption du port de la ceinture de sécurité

Règlement 119/92
Date d'enregistrement : le 22 juin 1992

Exemptions

1 Les paragraphes 186(3) et (4) du *Code de la route* de s'appliquent pas :

- a) aux personnes qui prennent place dans un véhicule automobile ou sur celui-ci à l'occasion d'une parade permise par la loi;
- b) aux chauffeurs d'autobus de service de transport urbain qui sont au volant d'un tel véhicule;
- c) aux conducteurs de fourgonnettes de secours et aux préposés à bord de celles-ci qui répondent à un appel d'urgence ou en reviennent.

Application des paragraphes 186(2) et (11)

2 Les paragraphes 186(2) et (11) du *Code de la route* ne s'appliquent pas aux véhicules automobiles modifiés par le Bureau des shérifs provinciaux ou par tout corps de police provincial ou municipal du Manitoba en vue de servir de fourgon cellulaire et qui sont principalement utilisés pour le transport de personnes sous garde légale.

Abrogation

3 Le *Règlement sur l'exemption du port de la ceinture de sécurité*, *Règlement du Manitoba* 421/87 R, est abrogé.